Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°10/26 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-et-un janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00994 du rôle

Composition :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.

E n t r e :

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

2) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES de Esch/Alzette du 21 août 2024,

comparant par l'Etude d'Avocats GROSS & Associés S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

e t :

PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit NILLES,

comparant par Maître Annick WURTH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L

Faits, rétroactes et procédure

PERSONNE5.) est décédée *ab intestat* le DATE1.) à Luxembourg.

PERSONNE6.) est décédé *ab intestat* le DATE2.) à ADRESSE4.).

Ils ont laissé comme héritières leurs trois filles, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE4.), épouse PERSONNE7.), ci-après PERSONNE4.).

Par exploit d'huissier de justice du 31 octobre 2016, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de voir ordonner le partage et la liquidation de l'indivision existant entre parties, née de la succession de leurs mère et père.

Par jugement n°2019TALCH08/00096 du 23 avril 2019, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a

- reçu les demandes principales et reconventionnelle en la forme,
- dit la demande en partage fondée sur base de l'article 815, alinéa 1er du Code civil,
- ordonné l'inventaire, le partage et la liquidation des biens de la succession de feu PERSONNE5.) et PERSONNE6.), décédés *ab intestat* le DATE1.), respectivement le DATE2.), avec tous les devoirs de droit,
- commis à ces fins Maître PERSONNE8.), notaire de résidence à L-ADRESSE5.),
- chargé Madame le Président de chambre de surveiller les opérations de partage, et de faire rapport le cas échéant,
- dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du Président de chambre, sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée et par simple note au plumitif,
- dit la demande en reddition de comptes fondée sur base de l'article 1993 du Code civil,
- condamné PERSONNE4.) à rendre compte de sa gestion du (des) compte(s) de feu PERSONNE5.) et PERSONNE6.) auprès de la banque SOCIETE1.) pendant la période du 16 octobre 2006 jusqu'au décès de feu PERSONNE6.), d'une part, et du (des) compte(s) de feu PERSONNE5.) et PERSONNE6.) auprès de la banque SOCIETE2.) pendant la période du 23 janvier 2007 jusqu'au décès de feu PERSONNE6.), d'autre part,

- dit que cette reddition de comptes devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement,
- sursis à statuer pour le surplus,
- réservé les droits des parties ainsi que les frais et dépens.

Ce jugement a été signifié à PERSONNE4.) par exploit d'huissier de justice du 6 juin 2019.

À la suite de la démission de Maître PERSONNE9.), avocat à la Cour constitué pour PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont, par exploit d'huissier de justice du 3 décembre 2019, fait donner assignation en reprise d'instance à PERSONNE4.).

Par jugement n°2020TALCH08/00040 du 25 février 2020, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation du jugement n° 2019TALCH08/00096 du 23 avril 2019, a

- reçu l'assignation du 3 décembre 2019 en la forme,
- tenu la cause pour reprise et ordonné qu'il sera procédé selon les derniers errements de la procédure,
- reçu la demande d'astreinte en la forme,
- l'a dit fondée,
- dit que la condamnation en reddition de comptes prononcée à l'encontre de PERSONNE4.) par jugement n°2019TALCH08/00096 du 23 avril 2019 est assortie d'une astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement,
- dit que cette astreinte est plafonnée au montant de 100.000 euros,
- condamné PERSONNE4.) aux frais de l'incident.

Par exploit d'huissier de justice du 13 juillet 2020, PERSONNE4.) a interjeté appel contre le jugement n°2020TALCH08/00040 du 25 février 2020 pour, par réformation, voir constater que l'appelante s'est exécutée en date du 26 juin 2019 et que les intimées sont à l'origine de l'absence de suites. L'appelante a demandé de mettre à néant la condamnation sous peine d'astreinte de 200 euros par jour de retard. Elle a encore demandé la condamnation de « *la partie intimée* » à une indemnité de procédure de 1.500 euros et aux frais et dépens des deux instances.

Par arrêt n° 97/21 du 21 avril 2021, la Cour d'appel siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a

- reçu l'appel en la forme,
- l'a dit non fondé,
- partant a confirmé le jugement entrepris,
- a dit non fondée la demande de l'appelante en allocation d'une indemnité de procédure,
- a condamné PERSONNE4.) à payer à chacune des parties intimées, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), une indemnité de procédure de 1.000 euros,
- a condamné PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Laurent LIMPACH qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Statuant sur la demande d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) de liquider l'astreinte à laquelle PERSONNE4.) a été condamnée par le jugement n° 2020TALCH08/00040 du 25 février 2020, confirmée par l'arrêt précité de la Cour d'appel, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a, par jugement civil n° 2022TALCH08/00006 du 12 janvier 2022, déclaré irrecevable la demande en condamnation formulée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contre PERSONNE4.) du chef de l'astreinte et a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Dans un jugement rectificatif n°2023TALCH08/00066 du 22 mars 2023, le tribunal d'arrondissement de ADRESSE3.) a dit que le dernier alinéa du dispositif du jugement n°2022TALCH08/00006 rendu contradictoirement par le tribunal de ce siège le 12 janvier 2022 se lit comme suit : « *condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'incident* », a ordonné que mention du jugement soit faite aux diligences de Monsieur le greffier en chef en marge de la minute du jugement rectifié, a dit qu'il ne serait plus délivré d'expédition, ni d'extrait du jugement n°2022TALCH08/00006 rendu contradictoirement le 12 janvier 2022 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sans la présente rectification et a laissé les frais à charge de l'État.

Par jugement n°2024TALCH08/00105 du 29 mai 2024, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation des jugements précités, a

- quant aux demandes principales

- dit qu'il n'y a pas lieu à annulation de la décision selon laquelle le tribunal a dit la demande en reddition de comptes d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) fondée sur base de l'article 1993 du Code civil et a condamné PERSONNE4.) à rendre compte de sa gestion du (des) compte(s) de feu PERSONNE5.) et PERSONNE6.) auprès de la banque SOCIETE1.) pendant la période du 16 octobre 2006 jusqu'au décès de feu PERSONNE6.), d'une part, et du (des) compte(s) de feu PERSONNE5.) et PERSONNE6.) auprès de la banque SOCIETE2.) pendant la période du 23 janvier 2007 jusqu'au décès de feu PERSONNE6.), d'autre part. Il a aussi dit que cette reddition de comptes devait intervenir dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement,
- dit que PERSONNE4.) doit rapporter à la masse successorale de feu PERSONNE5.) et PERSONNE6.) la somme de 15.285 euros,
- dit que les virements émanant du (des) compte(s) de feu PERSONNE5.) et PERSONNE6.) au profit de PERSONNE4.), ne constituent pas des libéralités rapportables,
- dit qu'il n'y a pas de recel successoral dans le chef de PERSONNE4.),
- débouté pour le surplus,
- renvoyé le dossier devant le notaire instrumentant Maître PERSONNE8.), notaire de résidence à ADRESSE6.),

- quant aux demandes reconventionnelles

- dit que les virements émanant du (des) compte(s) de feu PERSONNE5.) et PERSONNE6.) au profit d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne constituent pas des libéralités rapportables,

avant tout progrès en cause

- ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture du 31 janvier 2024, en application des articles 57, 61, 62, 65 et 225 du Nouveau Code de procédure civile,
- invité les parties à prendre position sur :

  * la question de savoir si l'arrêt de la Cour d'appel du 21 avril 2021 a été signifié le 3 août 2021 et si cet arrêt a été signifié en même temps que le jugement du 25 février 2020, et à prendre position sur l'incidence éventuelle de cette signification,
  * la question de savoir quelle est l'incidence du fait que l'astreinte a été payée par PERSONNE10.) sur l'application des règles relatives à la répétition de l'indu,

- invité Maître Laurent LIMPACH à conclure jusqu'au 1er août 2024,
- invité Maître Annick WURTH à conclure jusqu'au 1er octobre 2024,
- sursis à statuer pour le surplus,
- réservé les demandes ainsi que les frais et dépens.

Par exploit d'huissier du 21 août 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ci-après les PARTIES APPELANTES, ont relevé appel du jugement n°2024TALCH08/00105 du 29 mai 2024, lequel n'a, d'après les éléments du dossier, pas fait l'objet d'une signification.

Les PARTIES APPELANTES demandent à la Cour de dire, par réformation de la décision entreprise, que PERSONNE4.) doit rapporter à la masse successorale la somme de 198.075,18 euros ainsi que les biens mobiliers dont elle n'a pas fait état au moment de l'inventaire.

Elles requièrent encore la Cour de condamner, sur base des articles 843 et suivants du Code civil, PERSONNE4.) à rapporter à la masse successorale le montant de 55.720 euros reçus par virement bancaire, montant qui n'avait pas été pris en compte dans la liste des prélèvements.

Les PARTIES APPELANTES demandent de voir dire que les manœuvres de PERSONNE4.) ont réduit considérablement la masse successorale et de constater que celle-ci s'est rendue coupable de recel successoral et de prononcer, sur base de l'article 792 du Code civil, la déchéance de PERSONNE4.) dans les objets recelés.

Elles réclament enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel et la condamnation de la partie intimée au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Appréciation de la Cour

1. Quant à la recevabilité de l'appel

PERSONNE4.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la régularité et la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme et elle demande de déclarer l'appel irrecevable en mentionnant que les PARTIES APPELANTES restent à ce stade, en défaut de produire une liste des pièces déposées au greffe de la Cour d'appel.

La partie intimée ne développe aucun moyen à l'appui de ses contestations de principe et il n'appartient pas à la Cour de suppléer la carence des parties au litige et de rechercher elle-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Le défaut d'indication des pièces à l'appui de l'appel ne saurait entrainer l'irrecevabilité de l'appel étant donné que l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile auquel l'article 585 du même code renvoie, ne prévoit pas de sanction en cas d'absence de l'indication des pièces.

En l'absence d'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour, l'appel introduit dans les formes et délai de la loi est recevable.

2. Quant au bien-fondé de l'appel

Positions des parties

Les PARTIES APPELANTES sollicitent, comme en première instance, que PERSONNE4.) soit condamnée à rapporter à la masse successorale le montant de 198.075,18 euros au titre des fonds prélevés sur les comptes de leurs parents et dont il n'est pas établi qu'il a été dépensé au profit de ces derniers, le montant de 55.720 euros reçu par virement bancaire, ainsi que les biens mobiliers dont elle n'aurait pas fait état au moment de l'inventaire.

Leur mère souffrant depuis 2005 de démence lui rendant impossible la réalisation d'opérations bancaires courantes et leur père ne s'occupant pas de la gestion des comptes bancaires, PERSONNE4.) aurait seule géré les comptes bancaires des époux PERSONNE11.).

Compte tenu des montants prélevés, il serait impossible que les sommes prélevées fussent destinées aux dépenses du couple PERSONNE11.).

Par ailleurs, l'intimée aurait, dans le cadre de l'instance pendante devant la Cour d'appel ayant abouti à l'arrêt n° 97/21 du 21 avril 2021, fait l'aveu d'avoir utilisé la procuration dont elle disposait sur le compte de ses parents pour procéder à de multiples prélèvements et retraits d'un montant total de 198.075,18 euros entre 2007 et 2013.

Ainsi, pour faire écarter l'astreinte à laquelle PERSONNE4.) a été condamnée par jugement n°2020TALCH08/00040 du 25 février 2020 et pour voir dire qu'elle s'est exécutée quant à la reddition des comptes à laquelle elle avait été condamnée, celle-ci s'est prévalue d'une liste manuscrite des prélèvements bancaires effectués sur les comptes de ses parents entre 2007 et 2013.

Dans la mesure où cette liste aurait été dressée par ses soins dans le cadre de la reddition de compte ordonnée par jugement n°2019TALCH08/00096 du

23 avril 2019, elle aurait admis avoir été à l'origine desdits prélèvements et ses contestations actuelles seraient vaines.

Dans l'arrêt n° 97/21 du 21 avril 2021, la Cour d'appel aurait notamment jugé, sur base des pièces lui soumises, qu'aucune reddition de compte valable n'a été réalisée par PERSONNE4.) concernant les montants dont elle a reconnu les prélèvements.

Au regard du prédit aveu judiciaire et de la décision de la Cour d'appel, les affirmations du mandataire actuel de PERSONNE4.) aux termes desquelles la reddition de compte ne serait qu'une liste d'opérations bancaires dressée par une personne tierce sur base des extraits bancaires, manque de pertinence.

Ce serait dès lors à tort que le tribunal est venu à la conclusion que les contestations de pure forme de PERSONNE4.) sont suffisantes au titre de la reddition des comptes pour tout prélèvement/paiement intervenu avant 2011 et dès lors revenu sur ce que la Cour d'appel a jugé définitivement dans l'arrêt n° 97/21 du 21 avril 2021.

Dans la mesure où il serait établi que les prélèvements sur les comptes bancaires de leurs parents entre 2007 et 2013 ont été effectués par PERSONNE4.), il aurait appartenu à celle-ci de prouver que les sommes prélevées ont été dépensées dans l'intérêt de leurs parents.

Or, pareille preuve ferait défaut.

Les PARTIES APPELANTES critiquent les juges de première instance en ce qu'ils n'ont pas écarté les témoignages communiqués par PERSONNE4.), les témoins attestateurs étant les enfants de PERSONNE4.), dont notamment PERSONNE10.) aurait un intérêt personnel manifeste à l'issue du litige. Lesdites attestations manqueraient encore de précision et de pertinence et auraient été rectifiées au fur et à mesure des contestations émises par elles, de sorte qu'il s'agirait d'attestations de pure complaisance.

Concernant les prélèvements bancaires effectués par PERSONNE4.) sur les comptes de feu ses parents moyennant la procuration, lesdites attestations manqueraient encore de précision concernant les circonstances de temps et de lieux, de sorte qu'elles seraient encore irrecevables à cet égard.

Concernant l'offre de preuve par audition de témoins formulée par PERSONNE4.) aux termes de ces conclusions du 30 décembre 2024, celle-ci serait à écarter pour les mêmes motifs.

Par ailleurs, cette offre de preuve se heurterait aux dispositions de l'article 1341 du Code civil, étant donné que la partie intimée essaierait de prouver contre les termes de son propre acte d'appel et contre les termes de l'arrêt n° 97/21 du 21 avril 2021. Aussi, l'offre de preuve serait irrecevable pour se heurter à l'article 351 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile aux termes duquel une mesure d'instruction ne saurait être ordonnée pour suppléer à la carence des parties dans l'administration de la preuve.

Au vu de ces considérations et en l'absence de pièces relatives à l'utilisation des fonds prélevés sur les comptes de leurs parents, PERSONNE4.) serait, par

réformation de la décision entreprise, à condamner à rapporter à la masse successorale la somme de 198.075,18 euros prélevées sur les comptes bancaires de ses parents et dont il n'est pas établi qu'elle a été dépensée dans l'intérêt de de ceux-ci.

Concernant la somme de 55.720 euros reçue par PERSONNE4.) par virements bancaires, le tribunal aurait qualifié à tort ces virements, réalisés par l'appelante elle-même et à son profit, de paiements à titre onéreux.

Il serait incontestable que PERSONNE4.) avait la gestion des comptes de ses parents et qu'elle a réalisé les virements/ordres permanents sur son propre compte bancaire.

Le fait que certains virements portent la communication « *frais papa* » démontrerait que lesdits transferts d'argent n'ont pas été réalisés par le titulaire du compte, mais par son mandataire.

Il appartiendrait dès lors à la partie intimée qui soutient avoir reçu ces sommes pour des services rendus d'en rapporter la preuve.

Cette preuve ferait pareillement défaut en l'espèce, étant donné qu'PERSONNE1.) se serait occupée au quotidien de ses parents et qu'elle aurait même été inscrite au CCSS pour cette activité.

L'argument tiré par PERSONNE4.) de s'être trouvée dans l'impossibilité morale de rendre compte de la gestion au motif qu'il s'agirait de « *montants modiques destinés à couvrir les frais de la vie courante des parents* » serait à écarter, étant donné qu'on discuterait en l'espèce de montants importants dépassant les dépenses courantes.

La partie intimée serait encore malvenue de tirer argument d'une jurisprudence française désuète au titre d'une prétendue dispense tacite de reddition de compte, motif tiré d'une prétendue relation particulière entretenue avec ses parents.

Il aurait dès lors appartenu à la partie intimée de satisfaire à son obligation de rendre compte de sa gestion.

Au vu des montants virés depuis le compte de ses parents sans fournir de contrepartie, PERSONNE4.) serait, par réformation de la décision entreprise, à condamner à rapporter la somme de 55.720 euros à la masse successorale.

Concernant les biens meubles, les PARTIES APPELANTES considèrent que ni la liste des bijoux, ni les attestations testimoniales réalisées pour les besoins de la cause après l'assignation ne feraient preuve d'un partage des meubles.

A l'aide de ces documents, PERSONNE4.) tenterait de justifier la dissimulation frauduleuse des biens des défunts et il conviendrait, par réformation de la décision déférée, de la condamner de les rapporter à la masse successorale.

Les manœuvres de l'intimée ayant considérablement réduit la masse successorale, il y aurait lieu de dire que celle-ci se serait rendue coupable de

recel successoral et de prononcer, par réformation du jugement attaqué, sur base de l'article 792 du Code civil, sa déchéance dans les objets recélés.

PERSONNE4.) conclut à la confirmation de la décision entreprise par adoption de ses motifs.

Elle admet qu'en 2006 et 2007, ses parents avaient signé en sa faveur des procurations sur leurs comptes auprès des banques SOCIETE2.) et SOCIETE3.). Or, l'existence même de ces procurations n'établiraient pas qu'il y a eu un quelconque prélèvement par elle avant décembre 2010.

PERSONNE4.) conteste les affirmations adverses suivant lesquelles sa mère aurait été démente depuis 2005 et aurait été incapable de s'occuper de la gestion des finances du ménage PERSONNE11.). Sa mère aurait été en bonne santé jusqu'en 2010 et elle se serait rendue régulièrement auprès des banques SOCIETE2.) et SOCIETE3.) à ADRESSE7.) et à ADRESSE6.) pour faire les prélèvements d'argent nécessaire à l'entretien du ménage. Ce ne serait qu'en automne 2010 que sa mère lui aurait demandé en raison de ses problèmes cardiaques, de l'emmener à l'agence de la banque SOCIETE2.) à ADRESSE6.), mais elle aurait continué à faire seule les prélèvements d'argent. A la fin de l'année 2010, l'état de santé de sa mère se serait détérioré, de sorte que celle-ci n'aurait plus voulu se déplacer et lui aurait demandé de prélever de l'argent lui remis le jour même. A chaque fois, sa mère aurait compté l'argent et aurait dès lors pu contrôler l'exactitude du montant retiré.

L'intimée conteste les soutènements adverses qu'elle aurait reconnu avoir fait des prélèvements d'argent sur les comptes de ses parents avant décembre 2010, en versant une liste des prélèvements effectués entre 2006, respectivement 2007 et 2013, liste remise à la Cour dans le volet de l'affaire concernant le bien-fondé de la décision d'assortir la reddition des comptes d'une astreinte.

Cette liste aurait été dressée par l'épouse de son petit-fils sur base des extraits de compte bancaires et ne pourrait valoir preuve qu'elle serait à l'origine des prélèvements discutés.

Ce serait à bon droit que les juges de première instance auraient dit que la charge de la preuve qu'elle a effectué des retraits de sommes d'argent sur les comptes de ses parents en vertu des procurations émises appartient aux PARTIES APPELANTES.

Or, aucune preuve ne serait versée en ce sens par celles-ci.

Les époux PERSONNE11.) n'auraient réclamé ni auprès d'elle, ni auprès des banques pour dire qu'elle se serait servie sur leurs comptes.

Les témoignages versés en cause confirmeraient par ailleurs qu'PERSONNE5.) s'est rendue en personne auprès des agences des banques SOCIETE2.) et SOCIETE3.) à ADRESSE7.) et à ADRESSE6.) pour prélever de l'argent jusqu'au mois de décembre 2010.

Les liens familiaux entre ses parents et elle-même auraient été tels qu'elle ne pouvait pas leur demander de faire un récépissé pour les montants qu'elle a prélevés elle-même pendant tout au plus deux mois et demi.

En présence de liens de famille étroits, la jurisprudence française admettrait une confiance faisant présumée une dispense tacite de reddition de compte.

L'intimée soutient qu'elle a seulement prélevé avec sa procuration auprès de la banque SOCIETE2.) le lendemain du décès de sa mère 4.000 euros et 2.100 euros parce que sa sœur, PERSONNE1.) l'aurait forcée de ce faire. Elle aurait acheté une voiture Dacia Duster avec cet argent.

Concernant les bijoux et meubles, PERSONNE4.) soutient qu'ils ont été partagés.

Elle aurait renoncé aux bijoux de sa mère qui auraient pu lui être attribués tandis que les PARTIES APPELANTES n'auraient pas voulu des meubles au motif qu'elles n'auraient pas de place pour les caser.

A l'appui de ses affirmations, PERSONNE4.) renvoie aux attestations testimoniales versées en cause qui confirmeraient le partage des bijoux et des meubles.

Même si le témoin attestateur PERSONNE12.) s'était trompée dans la date du partage, il serait établi à suffisance de droit que les trois filles du couple PERSONNE11.) auraient partagé les bijoux de leur mère.

PERSONNE4.) conclut dès lors à la confirmation de la décision entreprise par adoption de ses motifs et à titre subsidiaire, elle offre de prouver par audition de témoins les faits suivants :

1. qu'à partir de l'été 2010, Madame PERSONNE5.) ne voulait tout à coup plus conduire et qu'elle a demandé à sa fille PERSONNE13.) de la conduire à ADRESSE6.) et à ADRESSE7.) auprès de ses banques ; que c'est toujours Madame PERSONNE11.) qui a prélevé au guichet l'argent dont elle avait besoin tandis que sa fille l'a toujours attendue, soit dehors, soit dans la banque ;
2. qu'à la fin de l'année 2010, elle ne voulait tout à coup plus se déplacer à ADRESSE7.) et à ADRESSE6.) ; que c'est à partir de ce moment-là que PERSONNE13.) est allée prélever seule auprès des banques l'argent dont sa mère avait besoin ;
3. qu'à chaque fois qu'elle a prélevé de l'argent, elle a le jour même, remis à sa mère le montant qu'elle avait prélevé sur base de la procuration ;
4. qu'au moment où PERSONNE13.) venait chez sa mère avec l'argent, cette dernière a compté avec grande attention le nombre de billets qui lui furent remis et qu'elle a par la suite mis dans son portefeuille.

Décision

Il est constant que PERSONNE4.) disposait à partir du 16 octobre 2006 d'une procuration générale sur le(s) compte(s) des défunts après de la banque SOCIETE1.) et à partir du 23 janvier 2007 d'une procuration générale sur le(s) compte(s) des défunts après de la banque SOCIETE2.).

- Quant aux rapports à la masse successorale

L’obligation du mandataire, consacrée à l’article 1993 du Code civil, « *de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration* », lui impose de présenter au mandant un compte de gestion, pour lequel aucune forme n’est prescrite par la loi, dans lequel il retrace les diverses opérations effectuées dans le cadre de sa mission (sommes dépensées, sommes encaissées, indemnités, etc.), afin que celui-ci soit vérifié, réglé et arrêté. Au décès du mandant, le droit de demander la reddition de comptes passe à ses héritiers.

Ce n’est que lorsque le mandant approuve le compte que lui présente son mandataire, que celui-ci est arrêté et que la reddition de comptes permet de dégager un solde définitif à charge du mandant ou du mandataire, ce qui est le but de la reddition de comptes. Ce solde procède, en principe, d’un accord de volonté du rendant compte et de l’ayant compte, ou, en cas de désaccord, d’une décision de justice. Ainsi, en cas de contestation sur le compte-rendu du mandataire, la reddition de comptes sera judiciaire (Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, 12e édition, PUF 2018 ; Wéry, P., « Mandat », Rép. not., T. IX, Contrats divers, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2019, n°114 et s.).

En l’occurrence, le tribunal d’arrondissement de Luxembourg a, par jugement n°2019TALCH08/00096 du 23 avril 2019, ordonné à PERSONNE4.) de rendre compte de sa gestion du (des) compte(s) de feu PERSONNE5.) et PERSONNE6.) auprès de la banque SOCIETE1.) pendant la période du 16 octobre 2006 jusqu’au décès de feu PERSONNE6.) et du (des) compte(s) de feu PERSONNE5.) et PERSONNE6.) auprès de la banque SOCIETE2.) pendant la période du 23 janvier 2007 jusqu’au décès de feu PERSONNE6.). Par jugement n°2020TALCH08/00040 du 25 février 2020, cette obligation de rendre compte a été assortie d’une astreinte plafonnée à 100.000,- euros. Cette décision est confirmée par l’arrêt n° 97/21 du 21 avril 2021 de la Cour d’appel.

A titre de reddition de compte, PERSONNE4.) verse les extraits bancaires des comptes bancaires SOCIETE2.) et SOCIETE3.) de janvier 2007 à février 2011 respectivement à septembre 2015. Elle conteste avoir fait des prélèvements sur le(s) compte(s) bancaire(s) en vertu de ses procurations avant décembre 2010. La liste versée dans le cadre de la procédure pendante devant la Cour d’appel ayant abouti à l’arrêt n° 97/21 du 21 avril 2021 serait une simple liste et ne saurait établir qu’elle serait à l’origine des prélèvements listés avant la fin de décembre 2010. Elle conteste tout aveu judiciaire de ce chef. Elle fournit des explications quant aux prélèvements postérieurs à décembre 2010 et soutient ne pas disposer de récépissés des sommes prélevées eu égard à l’impossibilité morale de solliciter pareille pièce à ses parents et à une dispense tacite par ses derniers.

Tel que l’ont rappelé à bon droit les juges de première instance, qu’en ce qui concerne la charge de la preuve à rapporter dans le cadre de l’article 1993 du Code civil, il appartient d’abord au mandant, qui critique la gestion du mandataire, d’établir que ce dernier a encaissé des sommes qu’il n’a pas portées au chapitre des recettes dans le cadre de la reddition de comptes et ce n’est que dans la suite de cette preuve par le mandant qu’il incombe au mandataire de se libérer en prouvant que les sommes qu’il a encaissées et qu’il n’a pas portées au chapitre des recettes, ont néanmoins été dépensées dans l’intérêt du mandant. (cf. Cour de cassation 9 décembre 2009, n° 56/09 et 9 décembre 2010, n° 61/10). Les modes de preuve sont ceux du droit commun, il est donc possible d’apporter cette preuve par témoignages ou présomptions.

Force est de rappeler que dans son arrêt n° 97/21 du 21 avril 2021, la Cour d'appel était amenée à se prononcer sur la seule question du bien-fondé de la décision d'assortir la condamnation à la reddition de compte d'une peine d'astreinte.

Si, dans le cadre de cette décision, la Cour avait considéré que PERSONNE4.) restait en défaut de fournir avant le prononcé du jugement n°2020TALCH08/00040 du 25 février 2020 une reddition de compte en bonne et due forme, toujours est-il que l'intimée a soumis des pièces supplémentaires, et notamment les extraits bancaires, à la juridiction de première instance, appelée à trancher le bien-fondé de la demande d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) tendant à la condamnation de PERSONNE4.) à rapporter les montants de 198.075,18 euros et de 55.720 euros à la masse successorale, de sorte que celle-ci a pu se départir de l'arrêt précité.

Les PARTIES APPELANTES arguent encore à tort d'un aveu judiciaire de PERSONNE4.) d'avoir été à l'origine des prélèvements à hauteur 198.075,18 euros eu égard aux listes manuscrites reprenant les prélèvements sur les comptes SOCIETE1.) et SOCIETE2.) versées lors de l'instance pendante devant la Cour d'appel concernant le bien-fondé de l'astreinte.

En effet, les listes manuscrites communiquées par le mandataire de PERSONNE4.) dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt n° 97/21 du 21 avril 2021, figurant parmi les documents de la pièce n°12 versée actuellement par Maître Laurent LIMPACH, indiquent « *Bis Juni 2010 huet Mme PERSONNE5.) nach d'Suen selwer opgehuewen. Vum Juli un, ass Mme PERSONNE4.) mat hier op d'Bank gang »* et celle aux prélèvements 2009, 2010 et 2011 sur le compte SOCIETE2.) que « *Mme PERSONNE4.) ass mat der E. Ries-Doebler bis August 2010 bei d'Bank gefuehr. Duerno ass meng [illisible*] ».

Ces précisions confirment la position de PERSONNE4.) de ne pas être l'auteur des retraits sur les comptes bancaires de feu ses parents avant janvier 2011 et les listes litigieuses ne sauraient constituer un aveu de celle-ci en ce sens.

C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance sont venus à la conclusion qu'il appartient aux PARTIES APPELANTES d'établir que PERSONNE4.) a prélevé des sommes sur le compte de leurs parents entre 2006/2007 et fin 2010.

A ce titre, les PARTIES APPELANTES soumettent à la Cour les mêmes pièces qu'en première instance.

Or, les juges de première instance ont, par une appréciation correcte des éléments leur soumis que la Cour fait sienne, conclu que cette preuve fait défaut.

Ainsi, PERSONNE4.) n'était pas la seule personne ayant eu accès aux comptes bancaires en question.

Les extraits des comptes SOCIETE3.) et SOCIETE2.) soumis à la Cour ne permettent pas d'identifier la personne ayant effectué les prélèvements sur les comptes d'PERSONNE5.) et de PERSONNE6.).

Les soutènements des PARTIES APPELANTES qu'PERSONNE5.) était atteinte de démence depuis 2005 ne sont étayés par le moindre élément du dossier.

Tel que l'ont relevé à bon escient les juges de première instance, les listes manuscrites communiquées par le mandataire de PERSONNE4.) dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt n° 97/21 du 21 avril 2021 constituent une simple énumération des prélèvements effectués sur les comptes sans indication de la personne qui les a effectués.

La Cour approuve dès lors la juridiction de première instance en ce qu'elle a retenu que PERSONNE4.) n'est pas obligée de donner plus d'explications au sujet des prélèvements effectués sur les comptes de feu PERSONNE5.) et PERSONNE6.) avant janvier 2011 et en ce qu'elle a conclu qu'en l'absence de preuve que PERSONNE4.) ait procédé à un quelconque prélèvement sur ces comptes avant janvier 2011, les explications données par PERSONNE4.) sont suffisantes pour constituer la reddition de compte ordonnée.

PERSONNE4.) n'a pas relevé appel incident concernant sa condamnation à rapporter la somme de 15.085 euros à la masse successorale du fait de prélèvements sur les comptes SOCIETE3.) et SOCIETE2.) entre janvier 2011 et novembre 2013, de sorte qu'il n'y pas lieu de s'attarder aux développements respectifs des parties concernant ces prélèvements de fonds, et notamment à la question d'une dispense tacite par ses parents de son obligation de rendre compte et de l'impossibilité morale de s'aménager une preuve à cet égard.

Les PARTIES APPELANTES demandent, par réformation du jugement attaqué, que PERSONNE4.) soit condamnée à rapporter la somme de 55.720 euros à la masse successorale, étant donné qu'elle se serait virée elle-même, en vertu de la procuration, régulièrement des sommes sur son compte sans en justifier une contrepartie. Dès lors, la juridiction de première instance aurait à tort qualifié lesdits paiements de paiements à titre onéreux.

Force est de constater que contrairement aux développements des juges de première instance, les PARTIES APPELANTES ne soutiennent pas que les virements sont à qualifier de « *dons manuels* », mais elles reprochent à PERSONNE4.) d'avoir détourné ces fonds.

PERSONNE4.) soutient qu'elle a reçu ces sommes pour les services rendus à ses parents.

Eu égard aux contestations des PARTIES APPELANTES quant aux justifications avancées par PERSONNE4.), il lui appartient de les prouver.

S'agissant des virements bancaires, dont les montants ne dépassent pas le seuil fixé suivant l'article 1341 du Code civil, la preuve est libre. La preuve peut partant être rapportée par tous moyens, y compris par présomptions, l'article 1349 du Code civil définissant les présomptions comme étant « *des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu* » et l'article 1353 du même code précisant que « [*l]es présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol* ».

Les virements litigieux ont été opérés à partir du compte SOCIETE3.) NUMERO1.) par suite du décès d'PERSONNE5.).

La lecture des extraits périodiques du compte SOCIETE3.) NUMERO1.) sur lequel les opérations litigieuses ont été faites, révèle qu'entre janvier 2007 jusqu'au décès d'PERSONNE5.), fin février 2011, les soldes de fin de mois oscillaient entre 2.000 et 4.000 euros. Ce compte a été crédité des pensions de retraite des époux PERSONNE11.) et il a servi au règlement des dépenses courantes du ménage. Deux à trois fois par mois, des montants de 1.000 respectivement 1.500 euros ont été prélevés sur ce compte. A partir du mois de mars 2011, deux ordres permanents ont été mis en place. Le premier à hauteur de 200 euros au profit de PERSONNE2.) et le second à hauteur de 1.000 euros au profit de PERSONNE4.). PERSONNE1.) s'est vu payer à partir de ce moment des montants mensuels de 1.600 euros à titre de salaire. Chacune des parties s'est vu payer sporadiquement des sommes entre 200 et 400 euros avec la mention « *frais papa* ». Au fil du temps, le salaire d'PERSONNE1.) et l'ordre permanent en faveur de PERSONNE4.) ont été augmentés légèrement.

Ces constats constituent un faisceau de présomptions établissant de manière grave, précise et concordante l'affirmation de PERSONNE4.) d'avoir reçu les fonds litigieux pour services rendus.

En effet, celle-ci s'est manifestement occupée de la gestion des affaires financières et administratives de son père tandis qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) l'ont soigné. La mise en place simultanée d'ordres permanents en faveur de PERSONNE4.) et de PERSONNE2.) et du paiement d'un salaire pour PERSONNE1.), ainsi que l'augmentation subséquente des montants versés à chacune des parties, confortent l'existence d'une concertation entre parties dans la démarche à suivre dans la prise en charge de leur père par suite du décès de leur mère et contredisent les allégations d'un détournement de fonds par PERSONNE4.).

Si, s'agissant de présomptions judiciaires, partant réfragables, celles-ci peuvent être combattues par la preuve contraire, les PARTIES APPELANTES n'apportent, en l'occurrence, aucun élément de nature à les renverser.

Elles demandent encore que PERSONNE4.) soit condamnée à rapporter les biens mobiliers – en l'occurrence les bijoux de feu PERSONNE5.) et les meubles meublant de l'ancien domicile conjugal - dont elle n'a pas fait état au moment de l'inventaire.

L'intimée soutient que lors d'une réunion en juillet 2015, les demanderesses auraient partagé tous les bijoux de leur mère et qu'elle n'en aurait pris aucun. De même, les meubles ayant garni la maison des défunts seraient en possession de sa fille, PERSONNE14.), qui aurait acheté la maison. Les PARTIES APPELANTES qui auraient été invitées à prendre les meubles auraient refusé l'offre au motif de ne pas disposer de place pour les caser. Elle se rapporte aux attestations testimoniales pour établir ses affirmations.

Concernant la recevabilité des attestations testimoniales, la Cour se rallie aux développements exhaustifs des juges de première instance quant à la capacité de témoigner des témoins attestateurs.

C’est par une analyse correcte des attestations testimoniales que la Cour fait sienne, que les juges de première instance ont considéré qu’il est établi par les témoignages concordant d’PERSONNE14.), épouse PERSONNE15.), et de PERSONNE16.) que les bijoux de feu PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ont été distribués lors d’une réunion entre les deux témoins, PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sur la terrasse de la maison de ces dernières. Il en résulte encore qu’PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n’ont pas eu de demandes relatives aux meubles meublants.

Par ailleurs, force est de constater que les PARTIES APPELANTES réclament le rapport à la masse successorale de biens meubles, les bijoux et meubles meublants, sans fournir à ce jour de précision quant à ces objets. Sans la liste des bijoux fournis par PERSONNE4.), leur existence même est incertaine.

Eu égard au partage effectué, la demande de rapport des biens meubles est également à rejeter.

L’appel est dès lors non fondé et le jugement attaqué est à confirmer quoique pour des motifs partiellement différents.

- Le recel successoral

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) reprochent à PERSONNE4.) d’avoir caché des biens dépendant de la succession et de s’être approprié des sommes d’argent importantes moyennant la procuration sur les comptes bancaires. Il y aurait lieu à réformation.

PERSONNE4.) ne nie pas avoir effectué des prélèvements, respectivement des virements, mais elle soutient avoir remis les fonds à ses parents respectivement avoir reçu l’argent pour service rendu. Elle nie avoir caché des meubles dépendant de la succession. Aucun recel successoral ne serait établi. Elle demande la confirmation du jugement entrepris.

Le recel successoral est constitué, pour un successible, par le fait de dissimuler certains effets de la succession afin de se les approprier indûment et d’en frustrer ainsi les autres ayants droit. Le recel porte sur des biens ou des droits d’une succession, dans une situation d’indivision successorale.

L’article 792 du Code civil en prévoit la sanction en disposant que « *Les héritiers qui auraient diverti ou recelé des effets d’une succession sont déchus de la faculté d’y renoncer ; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés* ».

Les juges de première instance ont retenu à bon droit que la charge de la preuve incombe à la partie qui invoque le recel et que cette preuve doit porter tant sur un élément matériel que sur un élément moral, à savoir un fait de nature à fausser l’équilibre successoral et la mauvaise foi.

Puisqu’il s’agit de faits, la preuve peut se faire par tous moyens, même par témoins et présomptions et les juges du fond disposent d’un pouvoir souverain d’appréciation quant aux circonstances constitutives du recel (Cass. fr. 1ère civ.,

10 mars 1993, JurisData n° 1993-000417; Bull. civ. 1993, I, n° 109; JCP N 1993, II, p. 331).

L'élément matériel susceptible d'entrainer les peines du recel consiste, normalement, soit en un détournement, soit en une dissimulation des biens successoraux. Mais la jurisprudence étend les sanctions du recel à toute manœuvre quels que soient les moyens employés, et à tout acte de nature à briser l'égalité du partage ou à modifier la vocation héréditaire.

Au vu des développements ci-dessus concernant l'absence de preuve que les prélèvements sur les comptes bancaires des époux PERSONNE11.) ont été effectués par PERSONNE4.) et eu égard au caractère onéreux des virements, les PARTIES APPELANTES restent en défaut de prouver tant l'élément matériel que l'élément intentionnel du recel successoral dans le chef de PERSONNE4.).

La même observation vaut pour les biens meubles.

En effet, tel que les juges de première l'ont souligné à bon escient, l'existence même de la liste des bijoux qui porte la date du 6 juin 2015 versée par PERSONNE4.) montre bien qu'il n'y a pas eu la moindre intention de dissimuler les bijoux.

Comme mentionné ci-avant, il résulte encore des attestations testimoniales qu'il y a eu distribution des bijoux à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et que les PARTIES APPELANTES n'avaient pas de demandes quant aux meubles meublants en 2015.

L'appel de ce chef n'est donc pas fondé et le jugement déféré est à confirmer par adoption de ses motifs.

- Les demandes accessoires

Compte tenu de l'issue de la voie de recours exercée par les PARTIES APPELANTES, il y lieu de les débouter de leur demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Elles sont encore à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit du mandataire concluant de PERSONNE4.) sur ses affirmations de droit.

PERSONNE4.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement n°2024TALCH08/00105 du 29 mai 2024,

déboute les parties de leurs prétentions respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Annick WURTH, avocat à la Cour concluant, sur ses affirmations de droit.